

VD_GERICHTE LN19.053463 vom 11. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN19.053463

FR: VD_GERICHTE LN19.053463 du 11 mars 2024

IT: VD_GERICHTE LN19.053463 del 11 marzo 2024

Erwägungen

E. 9

juin 2023 qu'il avait effectué six mois de thérapie par le passé, mais qu'il n'avait plus de suivi thérapeutique. De même, selon l'expertise pédopsychiatrique du 1er décembre 2022, Z._____ est sorti de la clinique de P._____ le 16 décembre 2019, a arrêté son suivi psychiatrique et son traitement médicamenteux en juillet 2020, les experts relevant également que celui-ci aurait besoin de soins, mais qu'il ne voulait pas s'engager dans un traitement. 4. 4.1 La recourante conclut au retrait de l'autorité parentale du père et à la désignation d'un tuteur professionnel pour la mineure pour permettre de poser un cadre sécurisé et de proposer à X._____ une figure stable, en mesure de gérer l'entier de sa situation administrative, scolaire et médicale. Elle relève que l'intimé se trouve dans une situation psychosociale précaire, qu'il refuse toute collaboration avec la DGEJ, de sorte qu'au vu de ses conditions de vie et de son manque d'investissement auprès de sa fille, ce père n'est pas en mesure d'assumer les responsabilités qu'appelle la situation de l'enfant ; au contraire, il est en incapacité d'être adéquat avec sa fille, d'exercer son rôle de père et de travailler en collaboration avec les professionnels. La DGEJ indique encore, s'agissant de l'autorité parentale, que l'intimé ne l'exerce pas, n'étant pas en mesure de répondre aux besoins particuliers de sa fille de sorte que, depuis plusieurs mois, l'ensemble des décisions - 20 - relatives à celle-ci sont prises par le réseau, à savoir la DGEJ et G._____, avec systématiquement une demande d'autorisation de procéder auprès de l'autorité de protection de l'enfant. Enfin, la recourante rapporte que la thérapeute de X._____, la Dre N._____, a indiqué que la décision entreprise risquait de mettre à mal l'état psychique de l'enfant. Le curateur de représentation adhère aux considérations de la DGEJ, estimant que l'autorité intimée n'a pas suffisamment indiqué en quoi il se justifiait de s'écarter du contenu et des conclusions de l'expertise. Il relève que la communication entre la DGEJ et le père de l'enfant concernée, ainsi qu'entre celui-ci et G._____, est extrêmement compliquée, et que la solution retenue par l'autorité intimée oblige les parties à avoir des contacts réguliers et rapides lorsqu'il faut prendre une décision pour l'enfant. L'intimé revient sur l'exposé des faits contenu dans le recours et y oppose sa propre version. En outre, il dit qu'il a une certaine hésitation à continuer à voir sa fille subir une triangulation malsaine, mais qu'il est évident que sa fille est tout pour lui et qu'il ferait n'importe quoi pour qu'elle lui soit à nouveau confiée. 4.2 4.2.1 L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. La protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les

mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de

- 21 - subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. 1, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814). 4.2.2 En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4.2.2). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1744, pp. 1135 à 1138 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de

- 22 - logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4.2.2). Toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être nécessaires et il faut toujours ordonner la mesure la moins incisive qui permette d'atteindre le but visé (TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi

tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 et les références citées). 4.2.3 Aux termes de l'art. 311 al. 1 CC, lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de

- 23 - l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2). Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant (art. 311 al. 2 CC). Le retrait de l'autorité parentale présuppose une incapacité de fait durable ; totale ; à défaut, il sera normalement possible de faire face à des manquements ponctuels ou sectoriels par une curatelle fondée sur l'art. 308 CC (Guide pratique COPMA 2017, n. 2.101, p. 66). Est déterminant le fait que les parents ne sont objectivement pas ou plus en mesure d'assurer correctement la responsabilité générale de l'enfant que leur confèrent les art. 301 à 306 CC. L'incapacité d'exercer correctement l'autorité parentale peut être dû à une maladie psychique, une infirmité, une faiblesse intellectuelle, une ivrognerie, l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers, ou tout motif analogue. Ainsi, les manquements graves aux devoirs doivent correspondre à une violation importante des obligations qui pèsent sur les parents. Le comportement de ceux-ci n'est toutefois pas à lui seul décisif : il faut toujours examiner quel danger il en résulte pour l'enfant et quel est le degré de gravité de ce danger (Guide pratique COPMA 2017, n. 2.192, p. 66). La jurisprudence a admis que l'incarcération du détenteur de l'autorité parentale, ou l'expulsion de celui-ci du territoire suisse pour une durée de 15 ans sans possibilité de contacts réguliers, ne permettait pas au détenteur de l'autorité parentale d'effectuer tous les actes qu'implique ce pouvoir, en sorte qu'il y a lieu d'admettre, dans de telles circonstances, l'existence d'un "motif analogue" au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC (ATF 119 II 9 consid. 4 ; TF 5C.262/2003 du 8 avril 2004 consid. 3.3). Il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant – à savoir les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) – se sont révélées vaines ou sont d'emblée insuffisantes (Guide pratique

- 24 - COPMA 2017, n. 2.100, p. 66 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.46, p. 197 ; Breitschmid, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7e éd., Bâle 2022, op. cit., nn. 6 ss ad art. 311/312 CC, pp. 1719 ss). Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 consid. 4a et les références citées). Le retrait de l'autorité parentale présuppose donc que l'une des hypothèses prévues à l'art. 311 al. 1 ch. 1 ou 2 CC soit satisfaite et que le retrait de la garde ou d'autres mesures de protection de l'enfant se révèlent insuffisantes (TF 5A_213/2012 du 19 juin 2012). 4.3 4.3.1 Les premiers juges ont retenu, en bref, que Z._____ était sincèrement soucieux du bien-être de sa fille, qu'il avait la volonté de préserver le bien-être de son enfant et qu'il l'aimait, mais qu'il avait des fragilités personnelles qui entravaient ses capacités à assurer le bien-être de celle-ci. Ils ont également constaté que la situation était exacerbée par le fait que

Z._____ était en rupture de confiance face à l'autorité et refusait toute collaboration depuis septembre 2021 avec le réseau de professionnels en place et avec G._____, ce qui déstabilisait l'enfant et la menaçait dans son développement. Ils ont toutefois considéré que, malgré les conflits existants et le manque de communication, le père faisait preuve d'une volonté sous-jacente de coopérer pour répondre aux besoins de son enfant, qu'il admettait partiellement ses propres limites, qu'il souhaitait rétablir le contact avec sa fille et qu'il reconnaissait l'aspect positif des contacts entre X._____ et G._____. Les premiers juges ont retenu que les diverses fragilités et négligences du père n'étaient pas propres à ôter la faculté de l'intéressé à exercer son autorité parentale sur X._____, qu'on ne pouvait lui imputer une violation grave de ses obligations parentales et qu'il n'était pas en incapacité totale d'assurer la responsabilité générale de sa fille. Ils ont ainsi estimé que les conditions de l'art. 311 CC n'étaient pas réunies, d'autres mesures de protection devant être envisagées conformément au principe de proportionnalité, pour remédier à la mise en danger de l'enfant et préserver le bien de l'enfant.

- 25 - 4.3.2 Il est indéniable que le père aime sa fille. Reste que celle-ci ne vit plus avec son père depuis plusieurs années et que les contacts sont totalement rompus depuis plus de deux ans. En effet, depuis l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 29 novembre 2019, qui a retiré provisoirement le droit de déterminer le lieu de résidence de Z._____ sur sa fille, celle-ci vit chez G._____. Dans un premier temps, X._____ a régulièrement vu son père, lequel bénéficiait d'un droit de visite qui s'est peu à peu étendu. Par la suite, à savoir durant l'été 2021, après un conflit père-enfant – le premier souhaitant la garde exclusive, alors que celle-ci désirait une garde partagée entre G._____ et son père – l'intimé a cessé totalement de collaborer avec la DGEJ et les visites père-fille n'ont jamais pu reprendre, l'intimé ne répondant pas aux sollicitations de la DGEJ. Autrement dit, depuis septembre 2021, le père ne s'est plus occupé de sa fille et tout contact avec elle a cessé à cette date. X._____ n'a vu son père que fortuitement dans le cadre des entretiens de l'expertise pédopsychiatrique notamment, a perdu confiance, a toujours peur de le rencontrer et craint ses changements d'humeur et son agressivité verbale. De son côté, le père se sent trahi et disqualifié. La relation père-fille est complexe et de mauvaise qualité. A ce jour, le père n'exerce en réalité plus son autorité parentale, n'ayant pas donné son consentement à plusieurs démarches administratives et médicales qui devaient être effectuées en faveur de sa fille, telles que le renouvellement des documents d'identité de l'enfant. S'ajoute à cela que le père présente des fragilités psychiques. Il a bénéficié d'un placement à des fins d'assistance en novembre 2019. Cette décision, ordonnée par un médecin, fait état d'un délire de persécution, de dissociation de la pensée et d'agitation psycho-motrice, étant précisé Z._____ a expliqué qu'il avait été diagnostiqué du syndrome d'Asperger. Il a également été relevé dans l'expertise pédopsychiatrique que l'intéressé peine à se projeter dans l'avenir et à se positionner quant à son implication dans la prise en charge de sa fille. Il est contradictoire et instable : il relève qu'il a toujours une chambre pour elle, mais qu'il ne souhaite pas la recevoir à la maison ; il veut revoir sa

- 26 - fille et se retirer complètement afin de la protéger ; il accuse sa fille de trahison et d'être responsable de la situation. S'agissant des capacités éducatives du père, les experts mentionnent que celles-ci sont entravées par des fragilités psychiques, qui ne permettent pas à l'intéressé d'offrir un cadre stable et sécurisé à sa fille. En particulier, l'intimé n'a plus de suivi psychiatrique et refuse un tel suivi. Il n'est pas collaborant, est dénigrant et en conflit avec le réseau de professionnels, de même qu'avec G._____. Cette situation ne

correspond pas aux besoins de l'enfant et a pour conséquence de la déstabiliser, de la menacer dans son développement et de l'impacter négativement. Cela fait plus de deux ans que l'intimé n'a plus pu s'occuper seul de sa fille avec qui il a perdu contact, refusant en outre catégoriquement de reprendre une quelconque collaboration avec la DGEJ. L'absence de toute collaboration de Z._____ avec la DGEJ de même qu'avec G._____ est problématique ; elle constitue un frein considérable à la prise des décisions importantes concernant X._____. Au sujet de l'encadrement et de la prise en charge de l'enfant, les experts ont par ailleurs considéré que Z._____ était trop fragile psychologiquement pour offrir un encadrement adéquat à sa fille et une prise en charge correspondant à ses besoins, que les capacités parentales du père n'étaient pas suffisantes pour protéger X._____, étant précisé que lorsqu'il était débordé par ses émotions, il parlait de manière agressive à sa fille, et qu'il paraissait important que Z._____ entreprenne un suivi psychiatrique afin de travailler sur ses fragilités psychiques et ses instabilités émotionnelles, ce qu'il refusait. Dans ce contexte, au vu des éléments qui précèdent, force est de considérer que l'intimé ne peut pas exercer son autorité parentale conformément au bien de X._____ et qu'un tuteur professionnel doit être nommé pour l'enfant. Il en découle que seul le retrait de l'autorité parentale au sens de l'art. 311 CC est propre à protéger l'enfant concernée et doit être prononcé.

- 27 - 5.1 En conclusion, le recours de la DGEJ doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'autorité parentale de Z._____ sur sa fille X._____ est retirée, qu'une tutelle est instituée en faveur de l'enfant concernée et que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence du père est levé, la DGEJ étant relevée de son mandat de placement et de garde de l'enfant. Le dossier de la cause est renvoyé à la Justice de paix du district de Lavaux-Oron pour nomination d'un tuteur à X._____. 5.2 Les frais judiciaires de première et deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 38 al. 2 LVPAE). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, aucun avocat n'étant intervenu dans la procédure, si ce n'est le curateur de représentation de l'enfant dont les opérations seront indemnisées par l'autorité de protection de l'enfant qui l'a nommé dans le cadre de son mandat (art. 3 al. 1 in fine RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 : BLV 211.255.2]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 9 juin 2023 est réformée, son dispositif étant désormais le suivant : met fin à l'enquête fin à l'enquête en limitation de l'autorité parentale instruite à l'égard de Z._____, détenteur de

- 28 - l'autorité parentale sur l'enfant X._____, née le [...] 2010 ; II. retire à Z._____ son autorité parentale sur sa fille X._____ ; institue une tutelle en faveur de X._____ ; IV. lève le retrait du droit de Z._____ de déterminer le lieu de résidence de sa fille X._____ et relève la DGEJ de son mandat de placement et de garde ; V. laisse les frais de la cause, y compris la procédure de mesures provisionnelles et les frais d'expertise pédopsychiatrique, à la charge de l'Etat. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Justice de paix du district de Lavaux-Oron pour nomination d'un tuteur à l'enfant X._____. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du

- 29 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - DGEJ, Direction juridique, - M. Z._____, - Me T._____, curateur de représentation de l'enfant, - DGEJ, à l'att. de Mme O._____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron, - DGEJ, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le

présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.